



## Edito

M. Naqib OTMANE  
Président du Comité de Direction  
de la CREG

Le 13 Juillet 2008, les quatre distributeurs de l'électricité et du gaz ont procédé à la déclaration auprès de la CREG des concessions de distribution qu'ils exploitent et ce conformément au nouveau cadre réglementaire à savoir le décret exécutif 08-114, publié au journal officiel N° 20 du 09 Avril 2008. Ainsi, le processus de mise en place du régime de concession est amorcé.

Ce texte important pour l'activité de distribution complète la batterie de textes déjà en vigueur et permettra une meilleure appropriation par la CREG des missions qui lui sont conférées par la loi dans ce domaine.

L'activité de la Commission durant la période écoulée a été riche et les mots-clés qui pourraient décrire le mieux cette activité seraient incontestablement « Information » et « Concertation ».

En effet, la CREG a organisé dès la fin du mois de juin quatre rencontres avec les sociétés de distribution de l'électricité et du gaz dont le principal objectif était de les informer sur la nouvelle réglementation. Cela aura été aussi l'occasion de clarifier les concepts de la nouvelle organisation.

De même, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par la loi en matière de planification, la commission s'est attelée à la mise en place du Comité de concertation sur les investissements dans le secteur de l'électricité et la distribution du gaz par canalisations (COCEG) qui a été installé par monsieur le Ministre de l'Energie et des Mines.

Vous trouverez dans ce deuxième numéro d'équilibres un article traitant du transport de l'électricité, maillon essentiel dans l'évolution de l'organisation du système électrique national et l'émergence d'un marché concurrentiel.

Le volet « Coopération » auquel la CREG attache beaucoup d'importance est également abordé à travers un article sur l'AFUR (Forum Africain des Régulateurs de Service Publics).

Bonne lecture à tous.

## LA COMMISSION

- Le Comité de Concertation sur les investissements dans le secteur de l'Electricité et la distribution du Gaz par canalisations (COCEG) a été installé le 21 mai 2008 par monsieur le ministre de l'énergie et des mines...[P. 2]



- Le régime de concession pour la distribution de l'électricité et du gaz...[P. 3]



## Sommaire

### P 1 - Edito

### P 2 - La commission

### P 4 - Zoom sur...

- Place et gestion du réseau de transport dans un contexte d'ouverture du marché de l'électricité

### P 7 - Expériences

- Le Forum Africain de Régulation des Services Publics

### P 8 - Qu'est-ce que ?

- Concession  
- Réseau de transport d'électricité

### P 8 - Actua-Agenda

Dans le cadre de son programme de travail de l'exercice 2008, la Commission s'est particulièrement attachée, depuis le début de l'année, à l'organisation de la concertation avec les différents opérateurs intervenant dans le domaine en vue de la préparation des plans indicatifs d'approvisionnement en gaz du marché national et des besoins en capacités de production d'électricité.

En effet, les activités de production, de transport et de distribution sont organisées de manière séparée dans le nouveau contexte de fonctionnement du secteur de l'électricité et du gaz induit par l'application des réformes.

Si ce contexte responsabilise davantage que par le passé les gestionnaires directs de chacune des activités, cette séparation (ou « unbundling ») a pour conséquence de multiplier les sources d'informations et de nécessiter une attention particulière à porter à la coordination et à la concertation, d'autant plus que la production et le transport sont déterminants du point de vue de la sécurité d'approvisionnement du pays à court, moyen et long terme tant pour l'électricité que pour le gaz.

S'agissant de la programmation à moyen terme qui doit se traduire par la concrétisation des projets, un dispositif s'appuyant sur des dispositions particulières de la loi 02-01 du 05 Février 2002 a été mis en place pour encadrer l'élaboration des plans à un horizon de 10 ans.

La CREG est au centre de ce dispositif du fait qu'elle est chargée :

- d'une part d'élaborer et soumettre à l'approbation du ministre de l'énergie et des mines les plans indicatifs décennaux d'approvisionnement en gaz et des besoins en capacités de production d'électricité
- et d'autre part d'approuver les plans de développement des réseaux de transport de l'électricité et du gaz élaborés par chacun des gestionnaires concernés.

La concertation requise est organisée au sein d'un cadre formalisé dénommé «Comité de concertation sur les investissements dans le secteur de l'électricité et la distribution du gaz par canalisations» (COCEG) répondant aux principes de consultation consacrés par la loi dans ses articles 8, 33, 46 et 51.

Ce comité représente un lieu privilégié pour l'examen des questions de planification du système production-transport et de distribution de l'électricité ainsi que de celle de l'approvisionnement en gaz du pays.

Ce comité est composé de représentants du ministère de l'énergie et des mines, de la CREG, de SONELGAZ et de ses filiales exerçant les activités de production, de transport et de distribution ; les agences du secteur des hydrocarbures ALNAFT et ARH participent aux travaux relatifs au gaz naturel.

Il a pour mission l'examen et la validation des prévisions énergétiques ainsi que les études et les stratégies de développement à moyen et long termes des moyens de production de l'électricité, du réseau de transport de l'électricité et du gaz et d'approvisionnement en gaz du marché national.

Il est présidé par le Directeur Général de l'Energie du ministère de l'énergie et des mines, lors de l'examen des questions relatives aux stratégies de la satisfaction des besoins du marché intérieur en électricité ou en gaz naturel et par le Président de la CREG lors de l'examen des questions relatives aux stratégies de développement des réseaux de transport d'électricité et du gaz.

La CREG qui assure le secrétariat de cet organe a activement contribué à la rédaction et l'adoption des textes définissant son fonctionnement et notamment sa décision de création par le ministre de l'énergie et des mines et son règlement intérieur.

Depuis son installation solennelle par monsieur le ministre le 21 mai 2008, il a tenu 3 séances de travail au cours desquelles il a eu à examiner et à adopter le règlement intérieur, les prévisions gaz pour la période 2008 - 2017 ainsi que l'étude de développement des moyens de production d'électricité.

Il prévoit également sur la période à venir d'examiner le programme indicatif des moyens de production d'électricité, le programme d'approvisionnement gaz pour la période 2008 - 2017 du marché national ainsi que les plans de développement des réseaux de transport électrique et gazier.

L'activité distribution de l'électricité et du gaz a également constitué une préoccupation importante pour la Commission de régulation durant cette période et notamment depuis la publication, comme annoncé dans le n°1 d'équilibres, du décret exécutif n°08 - 114 du 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire.

Ce décret prévoit notamment, la déclaration auprès de la CREG, des concessions par les filiales de distribution de Sonelgaz (Société de distribution Alger, Société de

distribution Centre, Société de distribution Ouest, Société de distribution Est) titulaires au titre de la loi 02-01 du 05 février 2002 des premières concessions de distribution de l'électricité et du gaz.

Conformément à ce décret, la CREG a élaboré un modèle de déclaration qu'elle a soumis aux sociétés de distribution avant de les inviter à une réunion de concertation avec la participation du ministère de l'énergie et des mines (autorité concédante) et du groupe Sonelgaz. Cette réunion s'est tenue le mercredi 18 juin 2008 au siège de la CREG.

Une présentation relative aux différentes étapes du régime de concessions a été faite par la CREG et ce en introduction à la rencontre.

Le cadre légal régissant les concessions de distribution a été présenté ainsi que le planning des actions que doivent engager les concessionnaires auprès du ministère de l'énergie et de la CREG.

Le modèle en question a été arrêté définitivement lors de cette réunion. Il a servi par la suite aux sociétés de distribution à l'établissement de leurs déclarations à la date du 13 juillet 2008 conformément aux dispositions réglementaires. Un plan de prise en charge des autres obligations découlant dudit décret a été également demandé à chaque société de distribution par la CREG.

Par ailleurs, le processus de mise en place du régime de concessions impliquant plusieurs intervenants du côté des concessionnaires, du ministère de l'énergie et des mines et de la CREG, les besoins en matière d'information, de formation et de communication ont été exprimés.

A cet effet, la CREG a proposé d'animer des journées d'informations au niveau de chaque filiale de distribution dans le but de toucher une plus grande population et un programme thématique a été proposé et approuvé.

Ainsi, les rencontres avec les sociétés de distributions de Sonelgaz, SDO, SDC, SDA et SDE ont eu lieu respectivement le 29 juin à Oran, le 02 juillet à Blida, le 07 juillet à Alger et le 09 juillet 2008 à Constantine.

Ces rencontres ont permis d'informer l'ensemble du personnel des filiales de Sonelgaz distribution (près de 300 personnes) ainsi que les représentants des directions de l'industrie et des mines sur la réglementation de la nouvelle organisation de la distribution, le processus de mise en place du régime de concession ainsi que les obligations des concessionnaires vis à vis de la CREG et de l'autorité concédante représentée par le ministre chargé de l'énergie.

Les présentations faites par la CREG ont suscité beaucoup d'intérêt, et ont permis des échanges autour de questions relatives aux transformations touchant la distribution de l'électricité et du gaz, des rôles des différents intervenants, des contraintes quotidiennes rencontrées localement, etc...

Les quatre distributeurs de l'électricité et du gaz ont procédé à la déclaration auprès de la CREG des concessions de distribution qu'ils exploitent lors d'une séance de travail organisée le 13 Juillet 2008 au cours de laquelle, ils ont également présenté un plan de prise en charge des autres obligations découlant de la nouvelle réglementation.

Dès la réception des déclarations des concessions de distribution de l'électricité et du gaz, la CREG a procédé à l'examen des différents dossiers afin de vérifier leur conformité par rapport au modèle arrêté. Elle aura également à examiner au courant du deuxième semestre de l'année en cours, la liste d'indicateurs pertinents de performance et de qualité en collaboration avec les filiales de distribution et le Ministère. D'autres actions ont été prévues en parallèle.



De gauche à droite : Messieurs : Barakzouh (Membre du comité de direction de la CREG), Mettal (PDG SDC), Belqabli (PDG SDE), Halimi (Membre du comité de direction de la CREG), Boutarfa (PDG Sonelgaz), Otrane (Président du comité de direction de la CREG), El Meïki (DG de l'énergie MEM), Bensid (PDG SDC), Gultouri (PDG SDA), Yacof (Membre du comité de direction de la CREG).

# ZOOM SUR...



Le réseau de transport de l'électricité relie les grands centres de production géographiquement dispersés pour alimenter une demande, généralement localisée au niveau des villes et des zones industrielles. Il assure l'interconnexion du système électrique et constitue à ce titre son épine dorsale qui relie entre eux tous les centres névralgiques.

Le réseau de transport permet la réduction des pertes en ligne par l'usage de la haute tension pour le transfert sur de longues distances d'importantes quantités d'énergie.

Son rôle clé dans l'équilibre dynamique entre la production et la consommation détermine sa structure maillée, dans laquelle chaque poste du réseau est secouru par tous les autres pour parer à une éventuelle défaillance du système.

Le réseau de transport a acquis une importance particulière dans le nouveau contexte réglementaire en tant que vecteur de développement de la concurrence et point de rencontre des acteurs de ce marché, utilisateurs de ce réseau.

La croissance de sa capacité, ainsi que le développement des interconnexions des systèmes à travers les réseaux de transport, tant à l'intérieur qu'au-delà des frontières, devraient ouvrir la voie à des marchés régionaux ou internationaux de l'électricité.

En plus du lien qu'il assure dans la chaîne Production-Transport-Distribution, le réseau de transport permet effectivement de :

**1-mutualiser la production de l'électricité** : en effet, construire une ligne électrique entre deux sites de consommation ayant chacun son centre de génération d'électricité est une excellente manière de prévoir un secours mutuel en cas de panne des machines de production chez l'un ou l'autre ;

**2-localiser géographiquement la production de l'électricité dans des sites où les conditions sont favorables** : existence d'énergie primaire et de possibilité de refroidissement. L'idéal, au moins du point de vue économique, serait de produire l'énergie là où elle devrait être consommée mais cela n'est pas toujours le cas et les sites de production sont souvent loin des centres de consommation ; d'où la nécessité de transporter et de distribuer l'énergie électrique ;

**3-palier les insuffisances du stockage indirect** (sous forme d'énergie primaire) à l'aide de l'interconnexion générale de la multitude des centres de production et de consommation. Cela pour organiser entre eux une certaine compensation de leurs aléas ou variations et de réguler ainsi, aussi bien la consommation globale que les possibilités de production.

L'interconnexion de deux réseaux auparavant isolés permet de diminuer le suréquipement que chacun d'eux doit s'imposer de conserver pour assurer la couverture de la consommation de pointe avec une probabilité donnée ;

**4-diminuer les pertes de puissance et de réduire les chutes de tension** grâce à la construction d'un réseau de transport en haute et très haute tension.

Dans l'industrie électrique, le réseau constitue un monopole naturel : il est plus efficace, en termes de coût et d'impact sur l'environnement, de gérer les activités de transport en développant un réseau unique plutôt que plusieurs pour la desserte d'une même zone.

En effet, on peut très bien concevoir un marché où plusieurs offreurs (producteurs et agents commerciaux) rencontrent plusieurs demandeurs (industriels et acheteurs divers). Mais on ne peut concevoir plusieurs réseaux de transport.

Dès lors, on conçoit bien que la concurrence dans le secteur de l'électricité ne puisse être effective que dans le domaine de la production et celui de la commercialisation.

Il faut séparer les métiers de transport et de production pour permettre à cette dernière d'entrer en concurrence à côté d'autres dans un marché où les uns et les autres utilisent le même réseau.

D'autant que, les nouvelles technologies de l'information (mesurage et contrôle) rendent possible cette séparation (*Unbundling*). Cela permet d'envisager la concurrence dans la production, sans remettre en question le caractère de monopole naturel des réseaux de transport et de distribution. Le transport de l'électricité est régulé.

Le gestionnaire du réseau doit assurer les capacités de transits avec la réserve requise et développer le réseau pour les capacités prévisionnelles et il est rémunéré en conséquence selon des tarifs régulés.

Ce gestionnaire doit également assurer un accès non discriminatoire des tiers au réseau qui est alors ouvert à tous.

Rappelons que l'accès au réseau est le droit reconnu à tout client, distributeur ou producteur de faire transiter par le réseau de transport et/ou de distribution l'énergie électrique ou gazière achetée ou vendue, permettant ainsi la concurrence dans les activités de production et de fourniture en énergie. Il constitue alors, dans la plupart des situations, le seul moyen réaliste d'accès à ce marché.

Le gestionnaire du réseau de transport est indépendant du producteur « historique » et joue son rôle d'assurer la capacité, la continuité et la qualité de transit à chacun en toute neutralité et équité.



Ces « obligations » dans un système ouvert et concurrentiel sont autant de défis impulsant aux gestionnaires de réseaux une dynamique de recherche d'évolution des réseaux et d'organisation à même d'apporter le maximum d'efficacité. Des systèmes d'information performants et des mesurages à la pointe de la technologie font la différence.

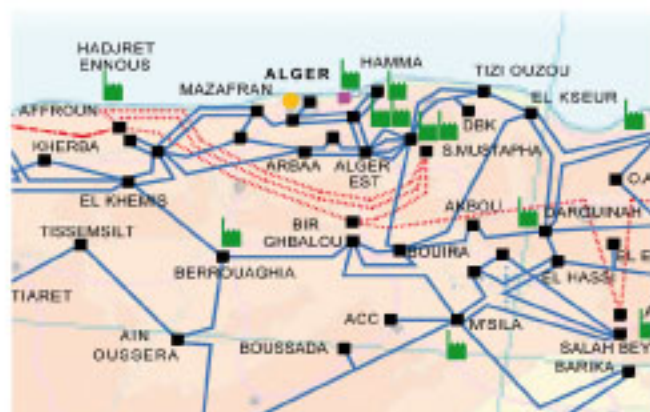
En effet, même si la production d'électricité, où plusieurs concurrents peuvent rivaliser, est totalement séparée du transport d'électricité qui reste un monopole naturel. On parle de Système Production-Transport à cause du lien physique de mutualisation de la production de l'électricité indiqué en introduction.

Le gestionnaire du réseau de transport, qui doit veiller à ce que la capacité nécessaire aux différents usagers soit disponible à tout moment exerce deux fonctions essentielles :

- l'exploitation des infrastructures de transport (réalisation des raccordements, maintenance et développement du réseau),
- la gestion des flux d'énergie (appels des centrales, contrôle des flux, stabilité du système électrique).

Ces deux fonctions indispensables à la réalisation des échanges d'énergie sont confiées à une même entreprise ou à deux entités distinctes.

Ce sont là, les deux schémas de gestion du transport pouvant être observés.



Cependant, il est important de signaler que la fiabilité du système se trouve accrue par le fait que l'opérateur du réseau est à la fois propriétaire des lignes de transport et gestionnaire des flux d'électricité.

En effet, sa généralisation, notamment en Europe, est observée. Il y a même quelques pays qui, après avoir expérimenté le schéma « Gestionnaire de réseau et Opérateur système séparés », l'ont abandonné pour retourner à celui de Gestionnaire de réseau et Opérateur système intégrés.

Pour les raisons déjà indiquées, il est essentiel que le gestionnaire du réseau observe une complète neutralité vis-à-vis de l'utilisateur pour qui le réseau constitue la voie naturelle d'accès au marché. Cette neutralité est si nécessaire qu'elle devrait être garantie par des mesures structurelles et des obligations précises.

D'autant que, comme indiqué ci-dessus, suite à la libéralisation du secteur électrique, le réseau vise également à remplir un rôle dans la facilitation du marché de l'électricité et à faire en sorte qu'un maximum de transactions commerciales puisse s'exécuter. Dans ce contexte, le réseau doit permettre toute transaction entre différents nœuds du réseau et au-delà de la frontière des états.

Les gestionnaires de réseaux gèrent et échangent continuellement un volume important d'informations avec les différents partenaires. Ces informations concernent aussi bien la planification, l'exploitation et la maintenance du réseau que la conduite et la mesure des flux d'énergie et des profils de charge. Cela implique la mise en place et la mise à jour d'importantes bases de données.

En Algérie, dans les années mille neuf cent cinquante et soixante, la production d'électricité était essentiellement située au Nord : groupement de Darguinah (hydraulique), à Alger-Port, Ravin Blanc et Annaba (thermique) et le réseau de transport se réduisait à quelques lignes 150 kV reliant ces centres et quelques lignes 60 kV alimentant les grandes villes.

À l'indépendance, le vaste programme de généralisation de l'alimentation en électricité à tous les foyers a drainé un rapide développement du réseau. La nécessité de bâtir un réseau pour répondre aux exigences du marché, disposer d'une plus grande capacité et assurer une meilleure sécurité du réseau ont amené à développer l'échelon 400 kV pour l'interconnexion internationale et de transit interrégional Nord-Sud.

Avec la publication en 2002 de la loi 02-01 sur l'électricité et le gaz, l'Algérie a initié à l'instar de ce qui s'est fait dans différents pays, la réorganisation du secteur de l'électricité. Il est nécessaire de rappeler qu'il s'agit d'un secteur fortement intégré dans un seul et même métier, qui relève du service public et dont les investissements étaient à 100 % détenues par les filiales de la SONELGAZ.



Nous avons exposé ci-dessus les motifs de séparation de la production, du transport et de la distribution de l'électricité dès lors qu'il est souhaité qu'une concurrence s'établisse.

Ces mêmes motifs ont prévalu dans le cas algérien :

- affirmation du libre accès des tiers au réseau de transport,
- construction d'un réseau fiable,
- opérateur du système électrique indépendant.

La neutralité a été conçue en Algérie, par la séparation au sein même du transport de la fonction Gestion du réseau (exploitation, maintenance et développement) de celle relevant de la planification et de la conduite du réseau ; le droit d'accès est centré sur un péage de type timbre poste, uniforme sur tout le territoire algérien.

La première relève du Gestionnaire du Réseau de Transport de l'Electricité (GRTE) et la seconde de l'Opérateur du Système Electrique (OS).

Les relations entre le GRTE et l'OS sont gérées par une convention qui est soumise à la Commission de Régulation.

L'OS est une entreprise dont les agents sont soumis à une obligation de stricte confidentialité et dont aucun actionnaire ne peut posséder une participation supérieure à 10 %.

Le document de référence pour la planification, le raccordement et la conduite du réseau appelé communément "Grid Code" a été publié sous forme d'arrêté au 21 février 2008.

Il fixe les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite du système électrique.

La gestion du réseau électrique est régulée et les tarifs d'utilisation du réseau de transport sont fixés par la CREG qui veille à ce que le service du GRTE soit assuré et rémunéré dans le respect des règles et la satisfaction des usagers.

Le plan de développement du réseau de transport national, qui couvre une période de dix ans (2007-2017), a été établi dans la perspective d'une mise à niveau pour une meilleure exploitation.

Il préconise la mise en service de dorsales Sud -Nord et Est-Ouest en 400 kV qui, en plus de la mise à disposition d'une capacité de réserve, renforcent les évacuations d'énergie et facilitent les transits interrégionaux. Ce qui, à terme, permettrait l'élimination des contraintes techniques (congestions) pouvant générer des discriminations dans

l'accès et le raccordement des usagers.

La rénovation des centres de conduite ainsi que la réflexion sur l'organisation de la gestion du réseau et de l'efficacité du système d'information correspondant devraient aboutir à la modernisation du système électrique tout en assurant les objectifs de transparence et de non discrimination.

## Bibliographie

- Henri Persoz, J.-C. Lemoine, P. Sapet, G. Santucci. «La planification des réseaux électriques – Systèmes d'énergie électrique – Guide de référence – Eléments économiques & planification pour les réseaux de transport et distribution d'électricité»
- J.-L. Lillen. «Transport et réseaux de distribution», 2006
- Documentation Ecole de Régulation de Florence (FSR)



# EXPERIENCES

La régulation des services publics est un domaine relativement jeune en Afrique. Le document cadre du NEPAD, dans son article 110, reconnaît la nécessité de créer un forum africain de réglementation des services publics et des associations régionales de réglementation.

C'est dans le but de soutenir cette démarche qu'a été créé le Forum Africain de Régulation des Services Publics (AFUR, *African Forum for Utility Regulators*) en 2002 à Pretoria (Afrique du Sud).

La principale mission de l'AFUR est de promouvoir une régulation efficace des services publics en Afrique et d'assurer une qualité de service minimale aux consommateurs africains et contribuer à l'attrait des investissements nécessaires aux différents secteurs.

L'AFUR est une association qui regroupe les régulateurs africains de l'ensemble des services publics : l'énergie, les télécommunications ainsi que l'eau et l'assainissement et compte parmi ses membres vingt-sept (27) régulateurs représentant vingt pays (20).

Ses ressources proviennent des cotisations de ses membres ainsi que d'organismes internationaux et régionaux tels que la Banque Mondiale via le PPIAF (*Public-Private Infrastructure Advisory Facility*), l'organisme de coopération allemand GTZ et la Banque Africaine de Développement (BAD), ...

L'AFUR œuvre continuellement à faciliter le développement d'une régulation efficace des services publics en appui au développement des infrastructures en Afrique et à garantir un accès aux services publics aux populations africaines afin que la régulation des services publics africains soient conformes aux normes internationales adaptées au contexte africain.

Les comités sectoriels, aux côtés de l'assemblée générale et du comité exécutif, sont une composante essentielle de l'AFUR. Ces trois (03) comités sectoriels (de l'énergie, des télécommunications et de l'eau et de l'assainissement) sont chargés de produire des résultats concrets tels que des documents de fond, des rapports, des études de cas et entreprendre diverses initiatives de recherche et de formation.

Depuis sa création en 2002, l'AFUR, via ses comités sectoriels, a œuvré à l'harmonisation des politiques et de la législation en matière de régulation. Pour cela, trois (03) initiatives ont été prises :

- Adoption et diffusion du document cadre de l'AFUR sur les principes de la régulation des services publics en Afrique

- Elaboration de recommandations sur la transparence en matière de régulation
- Elaboration d'un document intitulé « Propositions communes de normes minimales de qualité de service et de fiabilité dans le secteur de l'électricité » dont le contenu a été approuvé lors de la 5ème AGA.

Ce dernier document est le fruit de l'atelier du comité sectoriel de l'énergie qui s'est réuni les 3 et 4 décembre à Johannesburg (Afrique du Sud) et qui vise à mieux cerner les critères de performance et à mieux protéger les consommateurs.

Chaque année, l'AFUR organise une conférence qui traite d'un thème spécifique à la régulation et qui est transversal à tous les services publics. Ces conférences d'un niveau intellectuel élevé sont devenues au fil des années des événements incontournables pour les acteurs de la régulation en Afrique et voient un nombre de plus en plus croissant de participant et d'intervenants y participer.

L'adhésion de la CREG à l'AFUR a été approuvée lors de la réunion de la 4ème Assemblée Générale Annuelle qui s'est tenue à Livingstone (Zambie) en 2007 qui a également décidé qu'un siège d'observateur lui soit attribué au comité exécutif à titre additionnel en qualité de seul représentant de l'Afrique du Nord.

A l'instar de son adhésion au MEDREG (*Mediterranean Working Group on Electricity and Natural Gas*) et à l'AERF (*Arab Electricity Regulators Forum*), la CREG vise à accroître son réseau de partenaires et bénéficier des échanges d'informations entre régulateurs.

La participation aux formations et conférences dispensées dans le cadre de l'AFUR est un point crucial auquel la CREG attache beaucoup d'importance.

L'Algérie ayant depuis toujours accordé une grande priorité à la coopération régionale en général et africaine en particulier, il était naturel que l'Algérie soit représentée au sein d'une institution africaine de cette importance.



De plus amples informations sont disponibles sur le [www.afurnet.org](http://www.afurnet.org)

# QU'EST-CE QUE ?



## ● Concession

De façon générale, c'est un contrat de gestion déléguée par lequel l'Etat (ou une collectivité locale) permet à une entreprise publique ou privée de gérer une infrastructure ou un service public, sur un périmètre donné pour une durée limitée, et d'en encaisser les produits, en contrepartie de la souscription d'obligations de service et du paiement de redevances.

En Algérie, et selon la loi 02-01 du 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, la concession est le droit accordé par l'Etat à un opérateur pour exploiter et développer un réseau d'un territoire délimité et pour une durée déterminée en vue de la vente de l'électricité ou du gaz distribué par canalisations.

## ● Réseau de transport de l'électricité

Ensemble d'ouvrages constitué des lignes aériennes, des câbles souterrains, des liaisons d'interconnexions internationales, des postes de transformations ainsi que leurs équipements annexes tels que les équipements de télé-conduite et de télécommunications, les équipements de protection, les équipements de contrôle, de commande et de mesure servant à la transmission d'électricité à destination de clients, de producteurs et de distributeurs ainsi qu'à l'interconnexion entre centrales électriques et entre réseaux électriques.



# ACTU-AGENDA



Deux arrêtés du 14 Safar 1429 correspondant au 21 février 2008 fixant les règles techniques de raccordement aux réseaux de transport de l'électricité et du gaz et les règles de conduite des systèmes électrique et gazier ont été publiés au Journal Officiel n° 25 du 18 mai 2008.

Le projet de décret exécutif relatif aux outils et méthodologie d'élaboration du programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité a été adopté par le conseil du gouvernement.

De plus amples informations sont disponibles sur notre site web [www.creg.gov.dz](http://www.creg.gov.dz)

La quatrième édition de la Semaine de l'Energie en Algérie (SEA-4) se tiendra du 15 au 19 novembre 2008, à Alger sous le slogan : « **Le nouveau monde de l'énergie : Des défis mais aussi des opportunités ...** »

Tous les documents, programmes, rapports et textes législatifs cités dans ce numéro sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la commission : [www.creg.gov.dz](http://www.creg.gov.dz)



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz  
Immeuble du Ministère de l'Énergie  
et des Mines (Tour B), 161 d'Hydra, Alger - Algérie  
Tél. : +213 (0) 21 48 81 48  
Fax : +213 (0) 21 48 84 00  
E-mail : [equilibres@creg.mem.gov.dz](mailto:equilibres@creg.mem.gov.dz)  
Site Web : [www.creg.gov.dz](http://www.creg.gov.dz)



Directeur de la publication : Nadjib OTMANE  
Comité de rédaction : Mohamed Abdelouahab YACEF, Lamia ATIMENE,  
Amel HANAFI, Karima MEDEDJEL, Mohand Saïd TAÏBI et Kaci BELAÏD.  
Ont contribué à ce numéro : Abdelbaki BENABDOUN, Dalila RAMLA, Abdelhakim  
HACHICHI, Abderahmane CHALI, Farid RAHOUAL et Brahim NOUICER.